



ARRETE
Portant dérogation exceptionnelle d'ouverture tardive à l'exploitant d'un débit de boissons permanent de la commune

Le maire de LIGINIAC

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment dans ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-8 et L.2542-8,

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2021-12-30-0001 en date du 30 décembre 2021 réglementant les débits de boissons dans le département de la Corrèze,

Vu la demande en date du 15 mai 2026 présentée par Marie LEMAIRE et Pierre-Yves BEAUVALLET exploitant le débit de boissons permanent Le Maury sis 7, Le Maury 19160 LIGINIAC pour l'organisation d'un mariage la soirée du 6 juin 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRÊTE :

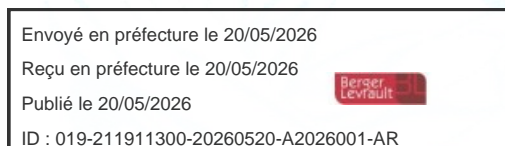
Article 1 :

Le débit de boissons permanent à consommer sur place « Le Maury » exploité par Marie LEMAIRE et Pierre-Yves BEAUVALLET et sis 7, Le Maury 19160 LIGINIAC est autorisé à fermer à 4 heures du matin le 7 juin 2026 à l'occasion d'une soirée de mariage

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant la dérogation et adressé en copie à la Sous-Préfecture d'Ussel et à la Communauté de Brigades (COB) de Bort-les-Orgues.

Fait en Mairie de LIGINIAC, le 20 mai 2026



Le Maire

Le Maire, Jean MANZAGOL



- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr